

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-02-29x-00182

Référence de la demande : n°2023-00182-011-001

Dénomination du projet : Lotissement Errota Zahar à Saint-Jean-de-Luz

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées Atlantiques -Commune(s) : 64500 - Saint-Jean-de-Luz.

Bénéficiaire : SCCV Eagle 64

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### CONTEXTE

Le projet présenté par la SCCV EAGLE 64 (Société civile immobilière de construction et de vente) concerne la construction d'un hameau de plusieurs logements individuels et collectifs, au lieu-dit Errota Zahar à Saint-Jean-de-Luz (64). Suite à une révision du PLU en 2020 qui place d'anciennes parcelles 1AU (PLU 2006) en zone N, ce projet propose une renaturation de site en lien avec la désartificialisation d'une partie du lotissement précédemment aménagé et viabilisé pour la construction, avec notamment l'enlèvement de la voirie centrale.

Pour ces deux projets liés, en application de l'article R.411-13-1 du code de l'Environnement, l'examen du dossier en CNPN est justifié par la demande déposée portant sur la destruction d'individus et d'habitats favorables des deux espèces de reptiles et des cinq espèces d'oiseaux suivantes :

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*)
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Serin cini (*Serinus serinus*)
- Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)

La demande déposée porte également sur la perturbation et la destruction d'individus de **grand Capricorne** (*Cerambyx cerdo*).

Enfin, de nombreuses autres espèces protégées et leurs habitats sont concernés par des incidences du projet :

- **La destruction de 2 104 m<sup>2</sup> de milieux naturels** dont 2 046 m<sup>2</sup> de prairie mésohygrophile et 58 m<sup>2</sup> de jonchaie ;
- **La destruction et l'artificialisation d'habitat de zones humides ;**
- **La destruction d'habitats de reproduction et de repos et le dérangement de proximité pour le Grand Capricorne** avec l'abattage d'un chêne favorable à l'espèce (deux sont conservés par mesures de réduction) ;
- **L'altération de 4 609 m<sup>2</sup> d'habitats naturels** qui, bien que non imperméabilisés, sont susceptibles d'évoluer vers des milieux anthropisés : jardins et espaces verts ;
- **Des impacts sur 1 706 m<sup>2</sup> de milieux naturels** dont 1 547 m<sup>2</sup> de prairie mésohygrophile et 159 m<sup>2</sup> de jonchaie.

D'autre part, deux espèces protégées au niveau régional (Aquitaine) ont été inventoriées lors des prospections de terrain. Il s'agit du lotier grêle (*Lotus angustissimus*) et du Lotier hispide (*Lotus hispidus*).

Toutefois, ces deux espèces, situées dans la zone à renaturer sont donc considérées comme évitées dans le périmètre du projet de construction.

Un dossier de demande de dérogation à la réglementation relative à la destruction d'espèces protégées a donc été déposé, accompagné de recommandations du CNB Sur-Atlantique pour l'évaluation des enjeux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur *Lotus hispidus* et *Lotus angustissimus* en Aquitaine.

## **JUSTIFICATION DE RAISON IMPERATIVE D'INTERET PUBLIC MAJEUR**

---

La raison impérative d'intérêt public majeur est l'une des trois conditions d'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces et de leurs habitats. Elle est prévue au point I., 4°, c) de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, qui prévoit qu'une dérogation peut notamment être délivrée « *dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ».

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et aux orientations fixées par la Commission européenne dans son document d'octobre 2021, la raison impérative d'intérêt public majeur doit être motivée afin d'établir que le projet de travaux, d'aménagement ou de construction répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur (voir en ce sens CE, 6/5 CHR, 29 juillet 2022, n° 443420, aux tables).

Dans le présent dossier soumis à l'analyse du CNPN, la demande de dérogation porte sur la réalisation de travaux de construction d'un lotissement présentés par la société SCCV EAGLE 64 comme constituant une « *raison impérative de nature sociale* » motivé par :

- Des enjeux des Plans Locaux de l'Habitat (PLH) et de l'Urbanisme (PLU) ;
- Un choix de renaturation ayant des conséquences bénéfiques pour l'environnement.

Or, le dossier soumis au CNPN ne présente aucune donnée factuelle de nature à éclairer le contexte social dans lequel s'inscrit le projet qui, pourtant, est seul susceptible de fonder l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale pour la réalisation du projet.

En effet, le dossier n'explicite pas le contexte démographique dans lequel s'inscrit ce projet, pas plus que ses effets prévisibles sur ce contexte. Il ne recense pas non plus le nombre de logements déjà disponibles dans ce secteur, y compris dans le parc social.

Par suite, le dossier ne motive pas suffisamment l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur attachée à ce projet.

## **ABSENCE DE SOLUTION ALTERNATIVE SATISFAISANTE**

---

Le CNPN observe un manque de démonstration concernant l'absence de solutions alternatives. Cette condition d'octroi aurait dû être mieux justifiée et constitue une fragilité juridique du dossier.

En effet, la seule argumentation apportée au dossier est qu'il n'existe aucun autre site présentant cette configuration sur la commune. Aux vues du manque de justification de RIIPM, il est effectivement difficile de chercher un autre site pour le projet envisagé.

Le CNPN constate simplement que malgré le contexte foncier régional, la construction de ce lotissement provoquera le morcellement et la fragmentation d'un espace naturel incluant une zone humide. Un projet alternatif doit permettre de conserver et de restaurer une plus grande trame verte connectée et une trame bleue fonctionnelle préservant la zone humide d'une artificialisation des sols.

### Méthodologie de terrain

Les méthodologies d'inventaires semblent bien menées et complètes.

L'étude de la zone humide a été effectuée, pour le critère flore, sur la végétation spontanée sur placettes et pour critère sol, par sept sondages selon un protocole classique. Les sondages couvrent l'ensemble de la zone d'étude et montrent que le périmètre d'emprise est quasiment tout en zones humides d'expansion de la rivière et du lac.

Les inventaires de terrain du bureau d'études ETEN-Environnement ont été réalisés sur les quatre saisons, en sept jours répartis entre décembre 2019 et avril 2022 et portent sur la flore, les habitats naturels (dont un inventaire ciblé sur les espèces de Lotier), l'avifaune diurne et notamment les oiseaux nicheurs et les hivernants, la faune des mammifères diurnes, amphibiens et reptiles, les oiseaux nocturne et les chiroptères, les insectes Odonates, Lépidoptères, Orthoptères et Coléoptères, ainsi que les caractéristiques hydro-pédologique du sol.

Des visites à vue des mares et points d'eau ainsi que des visites diurnes et une expertise nocturne spécifique ont été réalisées en mars 2022, durant lesquelles des transects et points d'écoute ont été effectués dans les habitats favorables aux amphibiens. On relèvera le manque d'inventaire phytosociologique de milieux ouverts lié à l'entretien de l'aire d'étude par la fauche des milieux prairiaux, faite peu avant le l'inventaire floristique de mai 2022. Il aurait pu être réalisé en 2021.

### Présentation des résultats

L'étude d'état initial de l'environnement est présentée de la page 32 à la page 100, complétée par un tableau de synthèse des enjeux, accompagné d'une cartographie en pages 101-102.

- Du point de vue de la flore et des habitats, les seuls enjeux identifiés comme forts concernent deux grands chênes favorables aux grands capricornes, l'un étant évité dans la séquence ERC ;
- Des enjeux moyens / modérés concernent une grande partie du périmètre du projet (notamment prairie mésohygrophile et jonchaie) ainsi qu'une population de chênes pédonculés ;
- Concernant la faune, on note la présence d'espèces protégées d'oiseaux nicheurs et hivernants sensibles et un habitat de ronciers (avifaune et reproduction des reptiles) ;
- Présence d'arbres abritant des coléoptères patrimoniaux ;
- Enfin un enjeu notable persiste sur la Trame verte et bleue (rôle de connexion écologique à l'échelle régionale et communale).

Il est donc proposé de maintenir les habitats boisés du site et une certaine perméabilité pour la faune sauvage. La pression sur le lieu est donc significative et risque d'augmenter avec la perturbation des milieux, en équilibre avant la phase travaux. Une zone humide de 2100 m<sup>2</sup> a été décrite, mais cet ensemble d'habitats patrimoniaux et sensibles a été classé à enjeu « modéré » dans le tableau de synthèse. Cette incidence est contrebalancée par la restauration de près de 6400 m<sup>2</sup> de zones humides en phase travaux

### Evaluation des impacts bruts

Une synthèse des incidences brutes sur les habitats naturels et la flore protégée est présentée en pages 127-130. Le projet identifie les impacts directs et définitifs sur les surfaces suivantes par l'emprise du projet sont considérés comme négatifs, modérés à faibles sur les habitats :

- Destruction des habitats naturels au droit des constructions (3 720 m<sup>2</sup>) ;
- Altération des habitats naturels au droit des jardins/espaces verts (4 609 m<sup>2</sup>) ;
- Risque d'altération d'habitats naturels aux abords du projet en phase travaux.

Un impact positif modéré est aussi à signaler : restauration d'habitats anthropiques au profit de milieux naturels restaurés au droit de la zone à renaturer (6 391 m<sup>2</sup>).

Le projet impacte également des milieux qui sont utilisables comme habitats de chasse et de transit par les chauves-souris, mais qui ne sont pas soumis à une implication réglementaire.

Aucune espèce végétale protégée, ni patrimoniale n'a été identifiée lors des inventaires et aucune espèce identifiée dans la bibliographie n'est jugée potentielle au sein de l'aire d'étude immédiate.

Le projet d'aménagement **impacte pourtant directement** la continuité écologique en créant une rupture entre plusieurs réservoirs de biodiversité et en interrompant des corridors de déplacement de certaines espèces. Ceci induit une perte de fonctionnalité des habitats d'espèces évités sur le site et l'altération des continuités écologiques entre le site et les milieux avoisinant.

Le projet aura également un **impact direct temporaire** lié à l'effet d'emprise avec notamment le dérangement des espèces pendant les travaux (engins, bruits, lumières, mouvements) en phase travaux, sur le site et à sa périphérie, principalement en période de reproduction : avril à août.

Le tableau des impacts bruts récapitule convenablement le cumul des incidences sur les écosystèmes des zones humides, les habitats forestiers, la faune, la flore et les fonctionnalités écologiques et ce, pour l'ensemble des travaux, phase travaux et exploitation.

## MESURES EVITER ET REDUIRE

---

Afin de contrebalancer ces impacts, un ensemble de dispositions et d'actions (19 mesures) sont proposés, correspondant à une démarche ERC.

### EVITEMENT

A part le maintien d'un grand chêne à Capricorne, on note peu d'effort d'évitement en amont ou en phase chantier. Les mesures d'évitement concernent la phase d'exploitation et de fonctionnement.

ME 1 : Evitement des arbres abritant le Grand capricorne du chêne

ME 2 : Evitement de la station de Lotier grêle

### REDUCTION

MR 1 : Limitation de l'emprise des travaux et itinéraire de circulation

MR 2 : Plan d'intervention (travaux)

MR 3 : Mesures spécifiques aux chiroptères

MR 4 : Limitation des projections de poussière

MR 5 : Mise en place de barrières anti-amphibiens en phase chantier

MR 6 : Balisage de la station de Lotiers

MR 7 : Conservation et protection des arbres isolés

MR 8 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

MR 9 : Programmation et phasage des travaux en faveur de la faune

### ACCOMPAGNEMENT

MA 1 : Plantation de chênes isolés

MA 1 : Suivi environnemental du chantier en phase de construction

MA 2 : Suivi écologique du site compensatoire annuels N+1 à N+5, puis quinquennal de N+10 à N+30

Les mesures de réductions sont pertinentes et techniquement bien détaillées dans l'ensemble. Toutefois, concernant le Grand capricorne, on pourrait ajouter une mesure d'accompagnement, vu que l'abattage d'un chêne mature entrainera la destruction d'habitat et d'individus (larves ou adultes) de Grand capricorne.

## MESURES DE COMPENSATION

---

Malgré la mise en place des mesures d'atténuation, des impacts résiduels persistent sur les chiroptères arboricoles et le Grand capricorne. Pour la zone humide effectivement impactée, une mesure de compensation conséquente permettra d'en contrebalancer les effets.

Une justification du ratio de compensation est développée en page 30 avec un tableau de synthèse faisant ressortir notamment les « besoins compensatoires » en surface d'habitats, pour les espèces « parapluie » patrimoniales impactées, leur équivalence temporelle, écologique et géographique et l'efficacité de la mesure proposée.

MC 1 : Compensation des zones humides

MC 2 : Mise en gestion adaptée des prairies évitées et restaurées en faveur de la Cisticole des joncs

MC 3 : Restauration d'une continuité écologique

MC 4 : Compensation des habitats à passereaux (Chardonneret élégant, Serin cini), création d'une haie bocagère

MC 5 : Compensation des habitats reptiles : mur en pierres sèches

Ces mesures doivent faire l'objet de sécurisation dans le temps.

## RECOMMANDATIONS GENERALES

---

Il serait souhaitable que les données significatives issues des suivis des mesures d'accompagnement et de compensation soient transmises aux structures ou bases de données correspondantes, telles que le SINP (Dépobio), mais aussi bases Biovision, Groupe Chiroptères Nouvelle Aquitaine, CBNSA etc.

## RECOMMANDATIONS POUR LES ESPECES PROTEGEES CONCERNEES

---

- i. **Grand capricorne** : Les adultes émergent dans le courant du mois de juin. L'idéal est donc une intervention d'abattage en automne ou en hiver (cette dernière saison pouvant s'avérer problématique pour les éventuels chiroptères, l'automne est à privilégier), en limitant absolument tous chocs violents (chute à terre) des branches et autres bûches qui sont susceptibles de provoquer la destruction des nymphes. Ainsi, il manque une mesure de réduction (sauvetage avant défrichage) des larves d'insectes saproxyliques qui pourrait être complétée par l'identification de ces périodes pour être le moins impactant possible. Une mesure d'évitement préalable pourrait être proposée pour identifier les arbres gîtes potentiels ou avérés avec une mise en défens afin de les maintenir en place aussi longtemps que possible, limitant le dérangement. Il est également possible (selon ORPIE) de déposer les grumes et branchages coupés dans un rayon de moins de 1,5 km. Les dépôts envisagés sur le site de la Junca à 425 m sont pertinents, mais on peut aussi envisager le dépôt d'une partie sur le site même. Enfin, des mesures de suivis doivent s'intéresser au devenir des grumes déplacées, des arbres et haies protégées et des arbres plantés. La durée de ces suivis doit être de 5 ans pour les grumes déplacées et de 30 ans pour les arbres et haies protégées et plantés.
- ii. **Chiroptères** : aucun gîte artificiel n'est prévu et il paraît utile d'en recommander l'installation, y compris au sein du site projet. En effet plus le nombre de gîtes disponibles sur un secteur est grand, plus la probabilité d'occupation est élevée, cette relation n'atteignant un plateau que pour une trentaine de gîtes. Le manque de telles mesures d'accompagnement devrait être corrigé.
- iii. **Continuité écologique** et fonctionnelles : il est regrettable de ne pas voir apparaître des mesures de réduction pour lutter contre la discontinuité écologique (notamment le déplacement des espèces terrestres) entre la partie EST et OUEST une fois que la route sera construite. Le CNPN suggère de plus amples échanges entre les services de l'Etat et le pétitionnaire pour ajouter une proposition adaptée en la matière qui figurera dans l'éventuel arrêté d'autorisation.

- iv. **Compensation écologique vis-à-vis de la ZH** : quand bien même une mesure de compensation significative est proposée, on remarque qu'aucun dispositif de franchissement des infrastructures de transport terrestre n'est proposé.

## CONCLUSIONS

---

Bien qu'il subsiste une interrogation sur le caractère d'impératif d'intérêt public majeur du projet, les impacts résiduels du projet sont relativement modérés. L'étude environnementale et des impacts est correctement menée et des efforts conséquents sont proposés par les pétitionnaires pour atténuer les impacts de destruction des individus et d'habitats des espèces protégées et pour compenser les incidences résiduelles n'ayant pas pu être évitées ou réduites.

**En conclusion, le CNPN émet un avis favorable au projet**, sous réserves de renforcer les mesures ERCA sur les parcelles situées de part et d'autre de la route et d'apporter des mesures complémentaires en phase travaux et post-travaux :

- Evitement : étudier et mieux justifier l'impossibilité de construire ce projet sur un autre site ;
- Evitement : Etudier avec le service instructeur une meilleure prise en compte de la trame verte et bleue et de la continuité d'habitats pour les communautés biologiques, incluant le cas échéant des dispositifs de franchissement pour la faune ;
- Accompagnement : Installer des gîtes à chiroptères en tenant compte dans leur positionnement et leur orientation des conditions climatiques tout au long de l'année ;
- Ajouter des mesures d'évitement et de réduction répondant aux enjeux des peuplements d'insectes saproxyliques et du Grand capricorne en particulier ;
- Prévoir des dispositifs de sécurisation des mesures compensatoires.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 25 septembre 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA